



Fédération des associations de protection de l'environnement et du patrimoine en Maine-et-Loire

(précédemment dénommée **Sauvegarde de l'Anjou**)

Association loi 1901 agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de l'environnement

Projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Saumur Val de Loire Enquête publique

Contribution de France Nature Environnement Anjou - 07/01/2025

France Nature Environnement Anjou est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement et du patrimoine. Elle est agréée au titre du Code de l'Environnement par le Préfet de Maine-et-Loire depuis 1978.

Elle est particulièrement attentive à la question de la défense du cadre de vie et des paysages et œuvre à ce titre pour la régulation de l'affichage publicitaire extérieur.

Elle siège au sein de la formation publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), amenée à se prononcer sur les projets de règlements locaux de publicité.

Le territoire de Saumur Val-de-Loire présente la particularité d'être quasi-entièrement compris au sein du périmètre du parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou Touraine (38 communes sur 45). De plus, il comporte des secteurs à très fort intérêt patrimonial (périmètre UNESCO, sites inscrits et classés, site patrimonial remarquable de Saumur...). Interdite par défaut au sein d'une très grande partie du territoire, la publicité ne peut y être réintroduite que par le biais d'un règlement local de publicité, pour autant que ceci soit dûment justifié et opéré de façon proportionnée aux enjeux de préservation du cadre de vie. Au regard des intérêts patrimoniaux précités, il apparaît à FNE Anjou que les mesures réglementaires opérées par le RLPi Saumur Val-de-Loire ne peuvent être que particulièrement strictes quant à la réintroduction de la publicité, qui est bien une exception et non une évidence.

L'adoption de ce RLPi est particulièrement attendue puisque que les trois RLP actuels du territoire (Saumur, Doué-la-Fontaine, Montreuil-Bellay), bien qu'ayant bénéficié de différents reports de caducité, sont finalement caducs depuis juillet 2022, aboutissant à une situation d'illégalité de la quasi-totalité des dispositifs publicitaires du territoire compris dans le PNR Loire-Anjou-Touraine. Les associations environnementales étaient pourtant sollicitées dès 2018 par Saumur Val de Loire quant à l'opportunité de mise en

FNE Anjou

14 rue Lionnaise 49100 ANGERS / Tél. 02 41 34 32 24

www.fne-anjou.org / contact@fne-anjou.org

N° Siret 405 465 067 00012 – Code APE 9499Z

place d'un RLPI et il est étonnant que la finalisation de ce projet ait tant tardé. Cela nous conduit à être d'autant plus exigeants quant à sa qualité.

En l'espèce, force est de constater que le projet présenté en enquête publique souffre de nombreuses imprécisions et insuffisances mises en évidence par le rapport de la direction départementale des territoires (DDT) du 12 septembre 2024. Ainsi et notamment :

- Comme indiqué précédemment, la publicité est interdite par principe au sein du périmètre du RLPI du fait de son inscription totale au sein du PNR Loire Anjou Touraine et du fait de la présence d'un site patrimonial remarquable (SPR) dans la commune de Saumur. Ce n'est donc que par exception qu'un RLPI peut réintroduire de la publicité au sein de son périmètre, sous réserve d'en justifier. En l'espèce le rapport de présentation ne prend pas la peine de justifier des multiples dérogations qu'il entend permettre, alors que tel était son rôle. Cette absence de justification apparaît particulièrement grave au sein du SPR, espace patrimonial où la préservation du cadre de vie doit être assurée avec une rigueur accrue. Il s'agit là d'une grave insuffisance ;
- Les documents graphiques sont peu lisibles et ne font pas apparaître les périmètres des sites classés ;
- La délimitation des agglomérations, qui détermine les limites d'application du RLPI (applicable uniquement au sein des espaces agglomérés), est mal justifiée (absence de mention aux arrêtés municipaux de délimitation et de données relatives à la population habitante). Ceci nuit à la sécurité juridique du projet ;
- la zone de publicité 3 (ZP3) est définie de façon floue, avec l'utilisation alternative de plusieurs termes (« axe routier principal », « axe routier majeur », « axe routier structurant »...), nuisant à la justification et à la portée concrète de la réglementation qui lui est associée.

Sur le fond, plusieurs choix réglementaires opérés ne nous paraissent pas adaptés et doivent impérativement être modifiés :

- la question de la publicité numérique n'est absolument pas appréhendée par le document, générant un flou quant à la possibilité d'implantation de tels dispositifs. La charte du PNR Loire-Anjou-Touraine, avec laquelle le RLPI doit être compatible, prévoit une interdiction des dispositifs numériques sur l'ensemble du territoire, interdiction que le RLPI doit reprendre à son échelle. Cette mesure concertée est parfaitement adaptée aux caractéristiques du territoire, qui risquerait de souffrir de la présence invasive de tels dispositifs. Il convient par conséquent que le projet

de règlement soit modifié pour préciser qu'aucune introduction de ces dispositifs n'est prévue sur le territoire. Nous rappelons de nouveau que cette introduction de publicités numériques ne serait possible que par dérogation, le principe étant l'interdiction de toute publicité dans le PNR. Une interdiction absolue apparaîtrait par conséquent parfaitement proportionnée.

- Très permissive, la ZP3 intercepte des secteurs inclus dans le territoire du site patrimonial (SPR) de Saumur. Ainsi que relevé par la DREAL dans son avis du 16 septembre 2024, ces dérogations sont susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la perception du patrimoine architectural et du paysage urbain, ce qui n'est pas acceptable au sein d'un tel espace. Nous demandons de reconsidérer les choix réglementaires opérés au sein de la partie de la ZP3 qui intercepte le SPR de Saumur, de manière à y fixer des règles d'encadrement cohérentes avec le caractère patrimonial des lieux.

En dépit de ces insuffisances et choix réglementaires à reconsidérer, nous saluons le travail d'inventaire opéré sur la totalité du territoire. Nous relevons que le nombre de situations d'illégalité non liées à l'interdiction de la publicité en PNR (pages 44 à 47 du rapport de présentation) appellera nécessairement au déploiement de moyens importants pour aboutir à une mise en conformité, en particulier autour de Montreuil-Bellay. Nous appelons Saumur Val-de-Loire à préciser les moyens envisagés à cette fin et le calendrier prévu.

* * *

Très attendu, le projet présenté en enquête publique échoue en l'état à prendre en compte de façon satisfaisante les enjeux patrimoniaux d'un territoire aussi riche que celui de l'agglomération de Saumur Val-de-Loire. Ceci se matérialise notamment par des choix insatisfaisants quant à la place de la publicité numérique et l'encadrement de la publicité dans le site patrimonial remarquable de Saumur, secteur où la rigueur de définition du règlement était naturellement amenée à être scrutée.

FNE Anjou formule un avis très réservé quant à ce projet et demande :

- la correction des différentes imprécisions et insuffisances précitées ;
- que le règlement précise que l'exercice de la publicité numérique est interdit sur l'ensemble du territoire du RLPi ;
- que le règlement prévoie un encadrement plus strict des publicités et des enseignes au sein de la partie de la ZP3 qui intercepte le SPR de Saumur.

Florence Denier-Pasquier
Co-Présidente

